



COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du conseil communautaire du 03 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 avril à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué le 27 mars 2024 s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes sous la présidence de Monsieur Christian SIMON pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

	Prénom Nom	Présent	Absent	Donne pouvoir à
AUSSOIS	Stéphane BOYER	X		
	Maurice BODECHER		X	Stéphane BOYER
AVRIEUX	Jean-Marc BUTTARD	X		
	Christian SACCHI	X		
BESSANS	Jérémy TRACQ	X		
	Denise MELOT	X		
BONNEVAL-SUR-ARC	Marc KONAREFF		X	
	Léandre CHARRIER (suppléant)		X	
FOURNEAUX	François CHEMIN	X		
	Maryvonne ROBIN	X		
LE FRENEY	Roland AVENIERE		X	
	Pierre VALLERIX (suppléant)		X	
MODANE	Natacha BRENIER		X	Jean-Claude RAFFIN
	Yann CHABOISSIER	X		
	Laurence PETINOT- GAGNIERE	X		
	Humberto FERNANDES	X		
	Thierry THEOLIER		X	
	Jean-Claude RAFFIN	X		
	Erica SANDFORD		X	Yann CHABOISSIER
	Karin THEOLIER	X		
SAINT ANDRE	Christian CHIALE		X	
	Agnès BALZER		X	
VAL-CENIS	Jacques ARNOUX	X		
	Eric FELISIAK	X		
	Jacqueline MENARD	X		
	Patrick BOIS	X		
	Nathalie FURBEYRE	X		
	François CAMBERLIN		X	Denise MELOT
VILLARODIN BOURGET	Gilles MARGUERON	X		
	Stéphane BECT	X		

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et propose d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

Madame Maryvonne ROBIN est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

❖ Installation d'un nouveau conseiller communautaire

Monsieur le Président informe l'assemblée que pour donner suite à la démission de Monsieur Christian FINAS, il convient d'installer un nouveau conseiller communautaire représentant la commune de Val-Cenis.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 du CGCT et de l'article L 273-10 du Code électoral et à la suite de la désignation d'un nouveau conseiller communautaire par la commune de Val-Cenis, Monsieur le Président propose d'installer Monsieur Patrick BOIS régulièrement convoqué pour cette séance.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'installer Monsieur Patrick BOIS en qualité de conseiller communautaire représentant la commune de Val-Cenis.

❖ Désignation secrétaire de séance

Monsieur le Président rappelle qu'au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire pris en dehors de l'assemblée, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Monsieur le Président propose de procéder par ordre alphabétique pour la désignation du secrétaire de séance et propose de nommer Madame Maryvonne ROBIN pour cette séance.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Maryvonne ROBIN en qualité de secrétaire de la séance du Conseil communautaire du 03 avril 2024.

❖ Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 06 mars 2024

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer afin d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 06 mars 2024.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 06 mars 2024.

2. STRATEGIE-DEVELOPPEMENT

❖ Point d'information sur les structures partenaires

Compte tenu des multiples interactions entre la CCHMV et ces structures (conduite de projets d'investissement ou fonctionnement de la structure), de la présence de représentants élus de la CCHMV dans les instances de décision de ces structures et du financement de ces dernières par la CCHMV, l'objectif est d'établir un point d'information lors de chaque séance du conseil communautaire.

Un point est fait par les élus concernés pour les structures suivantes :

- **Office de tourisme « Haute Maurienne Vanoise Tourisme »**

Monsieur Yann CHABOISSIER, PDG de la structure, donne un point d'actualité relatif aux activités de l'Office de tourisme.

- *Saison d'hiver* : début du travail de bilan, analyse des enquêtes de satisfaction ainsi que des fiches de suggestion.

Le premier bilan de la saison hivernal est bon avec +2.5% de taux d'occupation en moyenne sur HMV. Chiffres qui devraient être en hausse sur le consolidé.

Les plans de communication et de commercialisation de l'hiver prochain sont en cours d'élaboration avec les cellules stations.

- *Saison d'été 2024* : recrutements RH en cours, mise en œuvre de plans de communication ambitieux : Collaboration avec l'agence voyage/média Chilowé pour le chemin du Petit Bonheur, spécialiste de la microaventure et de l'outdoor (articles, topo, newsletters, venue d'un influenceur...). Collaboration avec Les Others pour le trail. Une campagne TV sur France 5 durant 5 semaines en mien avec l'émission « Echappées Belles ».

• **Syndicat du Pays de Maurienne**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président du SPM, dresse le compte-rendu de la dernière séance du comité syndical en date du 19 mars dernier :

- *Ressources humaines* : création d'un nouveau poste Rivières/GEMAPI, création de postes liés à l'Établissement d'Enseignement Artistique, demande de subvention au titre du Feader pour le poste d'animation et de gestion 2024 du programme Leader TAM 2023-2027, demande de financement au titre du Feader pour l'élaboration d'une stratégie alimentaire de territoire,
- *Transports scolaires* : nouvelle convention de délégation partielle de compétence entre la Région AURA et le SPM (AO2),
- *Finances* : Débat d'orientation budgétaire 2024 avec une potentielle augmentation de la contribution générale de la CCHMV en lien notamment avec les études à mener dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT ainsi qu'une augmentation de la participation au fonctionnement de l'Établissement d'Enseignement Artistique (hausse en parallèle de la participation des familles).

Il informe du travail en cours avec la Conférence des Hautes Vallées dans le cadre de la candidature des Hautes Vallées au programme ALCOTRA France / Italie – PITer 2021-2027.

Par ailleurs, il expose à l'assemblée la nécessité d'avoir une présence plus soutenue des représentants de la CCHMV lors des séances du comité syndical.

Monsieur Jacques ARNOUX, Vice-président du SPM délégué à la GEMAPI, refait un point d'étape informant du projet de l'augmentation, pour 2024, du produit attendu de la taxe GEMAPI en lien notamment avec ce qui a trait au transfert au SPM des digues de l'Etat.

• **Syndicat mixte Thabor Vanoise**

Monsieur Gilles MARGUERON, Président du SMTV, fait un point sur les consultations d'entreprises lancées par le SMTV dans le cadre de la réalisation des grandes inspections des remontés mécaniques (Norma et Valfréjus en groupement), la commande de nouveaux équipements en neige de culture pour La Norma.

Par ailleurs, le projet de reprise de la piste des Piniers se poursuit.

• **Centre intercommunal d'action sociale Haute Maurienne Vanoise**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président du CIAS HMV, dresse le compte-rendu des réunions des groupes de travail qui ont été réunis pour travailler sur le sujet des accueils enfance jeunesse (projet d'ouverture d'un second accueil à Modane les mercredis à compter de la rentrée scolaire 2024 en complément du site de Val-Cenis) ainsi que sur la mise en œuvre du projet d'accompagnement à la scolarité sur le territoire HMV (à ce jour, seul site à Modane).

Prochaines séances : échanges avec la Maison du tourisme de La Norma dans le cadre de l'accueil estival, travail sur la tarification des accueils enfance jeunesse, programmation d'une séance du Conseil d'administration du CIAS HMV le 11 avril prochain.

3. ADMINISTRATION GENERALE

❖ Affaires juridiques

- **Assistance à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage bâtiment tertiaire »**

- **Convention CCHMV – SDES de la Savoie**
- **Création d'un réseau de chaleur Val-Cenis Lanslebourg**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée l'opération de création d'un réseau de chaleur à Val-Cenis Lanslebourg et de raccordement des deux bâtiments CCHMV et commune de Val-Cenis à ce futur réseau de chaleur.

Dans le cadre de cette opération génératrice de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), la valorisation de ces certificats peut faire l'objet d'une opération « coup de pouce ».

Dans le cadre de son plan de relance et pour donner suite à l'édition du Décret dit Tertiaire n°2019-771 du 23 juillet 2019 concernant entre autres les bâtiments publics appartenant aux collectivités, l'Etat a décidé par l'arrêté du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014, de donner par le biais d'une charte spécifique, un « Coup de pouce ». Cette opération se matérialise par une multiplication de deux à quatre du volume de CEE valorisables dans le cadre de certaines fiches CEE spécifiques.

Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE dans ce cas repose sur des modalités définies dans une convention de valorisation des CEE spécifique.

Cette convention, à établir entre le SDES et la CCHMV, définit les attributions des parties, précise le projet concerné et décrit les différentes procédures applicables.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE pour l'opération susvisée ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution.

❖ Commande publique

- **Piscine intercommunale de Modane**

- **Avenants aux marchés de travaux**

Monsieur François CHEMIN, Vice-président et Président de la Commission d'analyse des offres, rappelle à l'assemblée le programme de travaux de réaménagement de la piscine intercommunale de Modane avec notamment des travaux réalisés durant la période de fermeture hivernale 2023-2024 qui concernent le confortement structurel du bâtiment existant ainsi que le traitement acoustique sur la partie bassins ainsi que le remplacement de la distribution aéraulique existante.

Dans ces conditions, dans le cadre de la consultation selon une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique, l'assemblée a délibéré au cours de l'année 2023 afin d'attribuer les marchés de travaux concernant les lots suivants :

- Echafaudages
- Charpente
- Isolation sous toiture
- Faux plafonds toile tendue
- Ventilation et traitement d'air

Dans le cadre de la réalisation des travaux, des avenants aux marchés de travaux doivent être désormais conclus pour tenir compte de modifications intervenues en cours de chantier :

- Lot Isolation acoustique – entreprise ALBERT ET RATTIN :
 - Aléa de chantier : Rebouchage des anciennes trappes de ventilation en toiture (non visibles avant la dépose du lambris) et mise en œuvre d'isolant.
 - Oubli maîtrise d'œuvre dans DCE : Rebouchages cloison local CTA suite à dépose des anciennes gaines de ventilation.

Montant marché initial : **64.830,00 € HT**

Montant du projet d'avenant : **5.229,18 € HT**

Montant définitif du marché : **70.059,18 € HT**

- Lot Chauffage Ventilation Climatisation – entreprise GILLET :
 - o Aléa de chantier : Découpe des souches existantes au niveau des anciennes trappes de ventilation en toiture, en vue de leur condamnation.

Montant marché initial : **113.435,00 € HT**

Montant du projet d'avenant : **1.341,00 € HT**

Montant définitif du marché : **114.776,00 € HT**

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement de cette opération ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ès-qualités, à conclure et signer les projets d'avenants présentés ci-avant.

❖ **Finances**

- **Budgets primitifs et fiscalité 2024**

Vote des taux 2024 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Monsieur Jean-Claude RAFFIN expose à l'assemblée la nécessité, en lien avec les bases prévisionnelles de chaque commune et des produits attendus par le SIRTOMM, de fixer les taux pour chaque commune de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024 dans le cadre de la participation des communes.

Il propose à l'assemblée les taux suivants :

- Aussois : 9.24 %
- Avrieux : 9.91 %
- Bessans : 9.62 %
- Bonneval-sur-Arc : 12.28 %
- Fourneaux : 8.73 %
- Le Freney : 6.06 %
- Modane : 7.46 %
- Saint-André : 9.18 %
- Val-Cenis : 9.00 %
- Villarodin-Bourget : 7.73 %

Le Conseil communautaire,

Vu la proposition de Monsieur le Vice-président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de fixer**, pour l'année 2024, les taux de participation des communes à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions suivantes :

Aussois : 9.24 %

Avrieux : 9.91 %

Bessans : 9.62 %

Bonneval-sur-Arc : 12.28 %

Fourneaux : 8.73 %

Le Freney : 6.06 %

Modane : 7.46 %

Saint-André : 9.18 %

Val-Cenis : 9.00 %

Villarodin-Bourget : 7.73 %

Compétence GEMAPI

- Fixation du produit de la taxe pour l'année 2024

Monsieur Jean-Claude RAFFIN rappelle à l'assemblée la délibération du conseil communautaire du 10 janvier 2018 décidant d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Il présente à l'assemblée la synthèse des échanges entre le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) qui exerce la compétence depuis le 1^{er} janvier 2019 et les différents EPCI de la Maurienne (éléments de discussion relatifs au budget 2024, à la clé de répartition entre EPCI, au montant de la taxe 2024 par EPCI...).

Dans ces conditions, il propose d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 à hauteur de 535 000,00 € et précise que la perte de produit GEMAPI de la taxe d'habitation est reportée sur les autres taxes locales (foncières et CFE).

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 à 535 000,00 € ;
- **Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ès-qualités, à signer toute convention ou document contractuel pouvant lier la CCHMV au Syndicat du Pays de Maurienne dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Contributions annuelles

- **Convention CCHMV / Société Publique Locale Haute Maurienne Vanoise Tourisme**
- **Délégation de service public relative à la gestion de l'office de tourisme**

Détermination de la subvention de fonctionnement – Exercice 2024/2025

Monsieur Jean-Claude RAFFIN rappelle la décision de l'EPCI de confier, à compter du 1^{er} juin 2017, à la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme », dont elle est le principal actionnaire, la gestion de l'office de tourisme intercommunal.

Il rappelle que les deux parties sont actuellement liées par une convention de délégation de service public relative à la gestion de l'office de tourisme conclue pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 mai 2027.

Il expose à l'assemblée la nécessité, en lien avec le budget primitif principal 2024 de la CCHMV, le plan d'actions et le compte d'exploitation prévisionnels relatifs à l'exercice 2024/2025 de la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme », d'arrêter le montant forfaitaire de la subvention de fonctionnement amenée à être versée par la CCHMV au Délégué pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

Sur la base de la proposition du compte d'exploitation prévisionnel 2024/2025 établie par le délégué et présentée en comité de suivi de la convention de délégation de service public ainsi qu'en réunion de la commission Finances de la CCHMV, Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée de délibérer afin d'arrêter le montant forfaitaire de la subvention de fonctionnement attribuée à la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme, soit 5 282 388,00 € net de TVA.

Le Conseil communautaire,

Vu la proposition de compte d'exploitation prévisionnel annuel établie par le Délégué pour l'exercice 2024/2025 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer, pour la période du **1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025**, le montant de **5 282 388,00 €** à la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » au titre de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024/2025.

o Contribution annuelle 2024 au Syndicat du Pays de Maurienne

Monsieur Jean-Claude RAFFIN informe l'assemblée que pour donner suite à l'approbation du budget primitif 2024 du Syndicat du Pays de Maurienne, les participations financières des 5 EPCI adhérents du SPM au titre de l'année 2024 ont été arrêtées.

Conformément aux statuts du SPM, la contribution annuelle 2024 de la CCHMV s'élève au montant de 880 489,00 € réparti dans le tableau suivant :

Fonction	Montant
ADMINISTRATION GENERALE	195 267,00 €
GEMAPI	533 700,00 €
EEAM	151 522,00 €
TOTAL	880 489,00 €

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Arrête** le montant de la contribution annuelle 2024 de la CCHMV au Syndicat du Pays de Maurienne à hauteur de 880 489,00 € dans les conditions présentées ci-avant.

- o **Subvention annuelle de fonctionnement au budget principal 2024 du CIAS HMV**

- Fixation du montant et des modalités de versement du solde de la subvention

Monsieur Jean-Claude RAFFIN rappelle à l'assemblée le besoin prévisionnel de financement par la CCHMV du CIAS Haute Maurienne Vanoise pour l'année 2024 à hauteur de 1 600 000,00 € (subvention de fonctionnement).

Il rappelle que préalablement à l'approbation du budget primitif principal 2024 de la CCHMV, l'assemblée a délibéré favorablement en janvier 2024 afin d'approuver le versement d'un acompte à la participation financière annuelle 2024 à verser au CIAS HMV par la CCHMV à hauteur de 300 000,00 €.

Dans ces conditions, il convient désormais d'arrêter le montant de la subvention de fonctionnement annuelle et les modalités de versement du solde de ladite subvention.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Arrête** le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la CCHMV au budget principal 2024 du CIAS Haute Maurienne Vanoise à hauteur de 1 600 000,00 € ;
- **Décide** de verser le solde de la subvention à hauteur de 1 300 000,00 € en plusieurs fois avant le 31 décembre 2024 selon les disponibilités de trésorerie de la CCHMV.

- o **Centre permanent de biathlon de Haute Maurienne Vanoise**

- Participation financière 2024 à la commune de Bessans

Monsieur Jean-Claude RAFFIN rappelle la compétence de la CCHMV : « *Protection et mise en valeur de l'environnement - Activités de pleine nature - Structures sportives : Le soutien aux structures sportives du territoire de rayonnement national* ».

Dans ces conditions, dans la continuité des années précédentes, il est proposé d'allouer une participation financière à la commune de Bessans à hauteur de 25 000,00 € TTC pour l'année 2024.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer une participation financière à hauteur de 25 000,00 € TTC à la commune de Bessans pour l'année 2024 dans le cadre de la gestion du centre permanent de biathlon de Haute Maurienne Vanoise.

Budget principal

- Vote du budget primitif 2024

Le Conseil communautaire,

Vu les orientations budgétaires définies au cours de la commission finances du 21 février 2024 et lors de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2024 ;

Vu la délibération d'affectation des résultats 2023 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le budget primitif principal 2024 de la CCHMV s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de **24 642 988,47 €** en section de **fonctionnement** et de **6 574 707,61 €** en section d'**investissement**.

Budget annexe Assainissement

- Vote du budget primitif 2024

Le Conseil communautaire,

Vu les orientations budgétaires définies au cours de la commission finances du 21 février 2024 et lors de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2024 ;

Vu la délibération d'affectation des résultats 2023 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le budget primitif annexe Assainissement 2024 de la CCHMV s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de **2 341 484,17 €** en section de **fonctionnement** et de **2 348 246,76 €** en section d'**investissement**.

Budget annexe ZAE des Terres Blanches

- Vote du budget primitif 2024

Le Conseil communautaire,

Vu les orientations budgétaires définies au cours de la commission finances du 21 février 2024 et lors de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2024 ;

Vu la délibération d'affectation des résultats 2023 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le budget primitif annexe ZAE des Terres Blanches 2024 de la CCHMV s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de **249 387,22 €** en section de **fonctionnement** et de **450 264,85 €** en section d'**investissement**.

Budget annexe Energie

- Vote du budget primitif 2024

Le Conseil communautaire,

Vu les orientations budgétaires définies au cours de la commission finances du 21 février 2024 et lors de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2024 ;

Vu la délibération d'affectation des résultats 2023 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le budget primitif annexe Energie 2024 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de **365 243,53 €** en section de **fonctionnement** et de **959 256,72 €** en section d'**investissement**.

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

Monsieur Jean-Claude RAFFIN expose à l'assemblée la nécessité d'approuver les taux d'imposition des quatre taxes directes locales pour l'année 2024 afin de financer le budget primitif principal 2024 de la CCHMV.

Il rappelle que les taux 2023 de la CCHMV étaient les suivants :

- Taxe foncière (bâti) : 11.31 %
- Taxe foncière (non bâti) : 96.58 %
- Cotisation foncière des entreprises : 19.06 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8.09% ;

Il propose à l'assemblée de maintenir les taux d'imposition.

Le Conseil communautaire,

Vu la proposition de Monsieur le Vice-président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve**, pour l'année 2024, les taux d'imposition des taxes directes locales dans les conditions suivantes :

Taxe foncière (bâti) : 11.31%

Taxe foncière (non bâti) : 96.58 %

Cotisation foncière des entreprises : 19.06 %.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8.09%.

Attribution subventions 2024 aux associations

Dans le cadre de l'attribution de subventions aux associations, Monsieur Jean-Claude RAFFIN, propose d'attribuer les subventions suivantes en 2024 :

- Union Sportive Modane	2 500,00 €
- Amicale du personnel	2 423,59 €
- Club Nautique Vanoise	3 000,00 €

Le Conseil communautaire,

Vu la proposition de Monsieur le Vice-président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer les subventions aux associations suivantes pour l'année 2024 :

- Union Sportive Modane	2 500,00 €
- Amicale du personnel	2 423,59 €
- Club Nautique Vanoise	3 000,00 €

❖ **Ressources humaines**

• **Création d'emplois non permanents à temps complet et non complet**

- **Pôle Equipements sportifs**
- **Pôle Ressources**
- **Pôle Technique - Aménagement**

Accroissement saisonnier d'activité

Monsieur Jean-Claude RAFFIN rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la CCHMV.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans le cadre du renforcement des services au cours de la saison estivale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la création, à compter du 03 avril 2024, des emplois non permanents suivants pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier :

Pôle Equipements sportifs - Piscine de Modane

▪ **Chef de bassin**

1 Educateur Territorial des APS principal de 2^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à hauteur de 29h00 hebdomadaires du 22/04/2024 au 31/10/2024

▪ **Maitres-nageurs sauveteurs**

2 Educateurs Territoriaux des APS, relevant de la catégorie hiérarchique B, à hauteur de 26h15 hebdomadaires du 22/04/2024 au 31/10/2024

2 Educateurs Territoriaux des APS, relevant de la catégorie hiérarchique B, à hauteur de 26h15 hebdomadaires du 29/04/2024 au 31/10/2024

- **Surveillant de baignade**

1 Opérateur des APS qualifié, relevant de la catégorie hiérarchique C, à hauteur de 35h00 hebdomadaires du 01/07/2024 au 31/08/2024

- **Agents d'accueil et d'entretien**

1 Adjoint Technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à hauteur de 31h00 hebdomadaires du 08/04/2024 au 04/11/2024

1 Adjoint Technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à hauteur de 26h00 hebdomadaires du 01/07/2024 au 31/08/2024

Pôle Ressources – service Moyens généraux - Accueil

- **Agent d'accueil**

1 Adjoint Administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à hauteur de 30h00 hebdomadaires du 01/07/2024 au 31/08/2024

Pôle Technique – Aménagement – Service Assainissement collectif

- **Agent technique**

1 Adjoint Technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à hauteur de 35h00 hebdomadaires du 01/07/2024 au 31/08/2024

Les agents devront justifier d'une formation dans le domaine d'activité et d'une expérience professionnelle réussie dans un profil de poste similaire.

La rémunération des agents sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement des agents de catégorie C, sur l'indice brut 597 du grade de recrutement des Educateurs territoriaux des APS et sur l'indice brut 638 du grade de recrutement des Educateurs territoriaux des APS principaux de 2^{ème} classe ;

- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la CCHMV aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le/les contrats de travail afférents.

- **Création d'un emploi non permanent à temps complet**

- **Chargé d'ingénierie financière**

Accroissement temporaire d'activité

Le Conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre du renforcement du pool d'ingénierie financière mobilisable en soutien des projets locaux et dans un objectif de mutualisation des moyens entre la CCHMV, ses communes membres et les structures satellites du territoire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la création, à compter du 03 avril 2024, d'un emploi non permanent de chargé d'ingénierie financière pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

Il devra justifier d'une formation dans le domaine d'activité et d'une expérience professionnelle réussie dans un profil de poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 821 du grade de recrutement ;

- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la CCHMV aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de travail afférent.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – IHTS

- Abrogation et remplacement de la délibération n° 2017-217 du 08 novembre 2017

Monsieur Jean-Claude RAFFIN rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'établissement et notamment les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS). Il rappelle que **la délibération n° 2017-217 du 08 novembre 2017** prévoit d'instituer les IHTS aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emplois mentionnés dans une liste très large alors qu'il convient d'adopter une liste clairement identifiée des postes pouvant être amenés à réaliser et donc se voir indemniser des heures supplémentaires (extrait du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes AURA portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la CCHMV pour les exercices 2016 et suivants).

Dans ces conditions, l'assemblée est invitée à délibérer afin d'abroger et remplacer la délibération du 08 novembre 2017.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Abroge** la délibération n°2017-217 du 08 novembre 2017 ;
- **Décide :**

ARTICLE 1^{er}

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. En raison des missions exercées **les emplois concernés** par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^e classe Rédacteur principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Coordonnateur budgétaire et comptable Chargé de projets Chargé de communication Chargé de développement Gestionnaire carrière paie Agent ou assistant administratif Agent de gestion comptable Gestionnaire taxe de séjour
	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Coordonnateur budgétaire et comptable Chargé de communication Chargé de développement Gestionnaire carrière paie Agent ou assistant administratif Agent de gestion comptable Gestionnaire taxe de séjour
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien Technicien principal de 2 ^e classe Technicien principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Chargé d'opérations Chef d'exploitation Chargé de projets Opérateur Projectionniste
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Chargé d'opérations Chef d'exploitation Chargé de projets Agent technique Agent d'entretien Agent de service Opérateur Projectionniste

	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Chargé d'opérations Chef d'exploitation Chargé de projets Agent technique Agent d'entretien Agent de service Opérateur Projectionniste
Sportive	Educateurs territoriaux des APS	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 ^e classe Educateur des APS principal de 1 ^e classe	Chef de Bassin Maitre-Nageur Sauveteur
	Opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS Opérateur des APS principal de 2 ^e classe Opérateur des APS principal de 1 ^e classe	Maitre-Nageur Sauveteur Surveillant de baignade

ARTICLE 2 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

ARTICLE 3 :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

ARTICLE 4 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle (mois+1).

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03 avril 2024.

ARTICLE 7 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'établissement ;

- **Charge** Monsieur le Président et le Comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants

- **Abrogation et remplacement de la délibération n° 2017-146 du 05 juillet 2017**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN rappelle à l'assemblée la **délibération de l'assemblée n° 2017-146 du 05 juillet 2017** relative aux recrutements d'agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, d'un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et agents contractuels.

Il expose au Conseil communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de **recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent** autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels sur emplois permanents indisponibles ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Abroge** la délibération n°2017-146 en date du 05 juillet 2017 ;
- **Autorise** Monsieur le Président, à compter du 03 avril 2024, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;

- **Arrête** les motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :
 - ✓ Congé annuel,
 - ✓ Congé de maladie (ordinaire),
 - ✓ Congé de longue maladie (et grave maladie),
 - ✓ Congé de longue durée,
 - ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
 - ✓ Temps partiel thérapeutique,
 - ✓ Congé de maternité ou pour adoption,
 - ✓ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
 - ✓ Congé de présence parentale,
 - ✓ Congé parental,
 - ✓ Congé de formation professionnelle,
 - ✓ Congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - ✓ Congé pour bilan de compétences,
 - ✓ Congé pour formation syndicale,
 - ✓ Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 - ✓ Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
 - ✓ Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
 - ✓ Congé de solidarité familiale,
 - ✓ Congé de proche aidant,
 - ✓ Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
 - ✓ Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ;
- **S'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget de l'établissement.

Fait à Modane le 22 avril 2024

Le secrétaire de séance
Maryvonne ROBIN



Le Président de séance
Christian SIMON



